



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Perpignan, le 28 juillet 2006

Bureau de la Nationalité française
et des Étrangers

Dossier suivi par : Josiane BONNET

☎ : 04.68.51.66.62

☎ : 04.68.35.59.11

Mél : etrangers@

pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 3001/2006

portant création d'un local de rétention administrative permanent

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1 ;

VU le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L111-9, L553-6 et L821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret du 29 avril 2004 portant nomination de M. Thierry LATASTE, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer, à titre permanent, un local de rétention administrative afin de palier à la saturation ponctuelle mais récurrente du centre de rétention administrative (CRA) de Rivesaltes et des CRA limitrophes

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé dans les Pyrénées-Orientales un local de rétention administrative (LRA) permanent destiné à accueillir, pendant une durée n'excédant pas 48 heures, les étrangers en situation irrégulière faisant l'objet d'une décision préfectorale de placement dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière

Article 2 : Ce LRA permanent, d'une capacité de 6 places, est créé dans l'hôtel « Tropic Hôtel » sis route d'Opoul, 66 600 Rivesaltes, dans trois chambres situées au rez-de-chaussée, à compter du 21 juillet 2006

Article 3 : Les trois chambres retenues disposent toutes des équipements suivants :

- équipements sanitaires en libre accès,
- téléphone en libre accès dont les communications seront à la charge du ressortissant étranger placé en rétention administrative,
- pharmacie de secours déposée à l'accueil de l'hôtel.
- les fenêtres extérieures des chambres seront équipées d'un barreaudage.

Elles permettent aux personnes retenues de prendre tous leurs repas et d'accueillir des visites (consul, famille, médecin, membre d'associations).

Un local spécifique est réservé aux visites des avocats pour préserver la confidentialité des entretiens.

Article 4 : La garde de ces locaux est assurée par les effectifs de la Direction Départementale de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au Procureur de la République, au commandant le groupement départemental de gendarmerie, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative.

LE PREFET,

Thierry LATASTE

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation.
L'Adjoint, Chef de Section

J. Bonnet
Isidore BONNET